



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL/BCE/2022/556 portant convocation des électeurs de la commune des THILLIERS EN VEXIN à une élection municipale partielle complémentaire

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 7 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-23 du 27 juin 2022, modifiant l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous-préfète de BERNAY;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, en date du 18/01/2022, déclarant démissionnaires d'office de leurs fonctions de conseiller municipal M. CHOISY et M. BERLINGEN ; les démissions de M. COVENTS de son mandat de conseiller municipal le 04/05/2022 et de Mme TETU de son mandat de conseillère municipale le 25/05/2022 ;

CONSIDERANT que l'article L. 258 du code électoral prévoit qu'il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions légales rappelées dans la circulaire INTA1625463J en date du 19 septembre 2016, toute élection partielle doit être organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ou pour éviter d'organiser une élection au cœur de la période des congés estivaux, un dépassement du délai de trois mois peut être exceptionnellement admis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune des THILLIERS EN VEXIN sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 25 septembre 2022.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à **la sous-Préfecture des Andelys, située 10 rue de la sous-préfecture – 27700 Les Andelys**, en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.54.74.78 et 02.32.54.74.75.

- du lundi 29 août 2022 au mercredi 31 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le jeudi 1^{er} septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

En cas d'insuffisance de candidats au premier tour, de nouvelles candidatures peuvent être déposées au même lieu aux dates suivantes :

- le lundi 19 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le mardi 20 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La campagne électorale officielle débute le lundi 5 septembre 2022 et prend fin le samedi 17 septembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 19 septembre 2022 et close le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les opérations de vote sont organisées à la mairie des THILLIERS EN VEXIN située 22 rue des tilleuls 27420 LES THILLIERS EN VEXIN. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés **ET** un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau de la citoyenneté et des élections situé boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet des Andelys et M. le maire de la commune des THILLIERS EN VEXIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Évreux, le 22/07/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bernay,



Corinne BLANCHOT-PROSPER